

A & C HORIZONS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 2 000 euros

Siège social : 80 Allée d'Iena 11000 CARCASSONNE

RCS CARCASSONNE

STATUTS

HOLDING GROUPE TCLM, société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 1 100 000 euros immatriculée sous le numéro siren 982 903 163 RCS CARCASSONNE dont le siège est sis 39 Avenue du Président WILSON 11000 CARCASSONNE représentée par son Président Monsieur Thierry MOSSÉ.

Monsieur Julien ARATOR né le 8 septembre 1980 à CARCASSONNE (11000) demeurant 17 rue des Mésanges 34210 SIRAN, célibataire déclarant être lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens à Madame Julie GIORGINO née le 14/04/1984 à CARCASSONNE (11000) suivant convention de PACS enregistrée à la Mairie de SIRAN (34210) le 21/12/2022.

Monsieur Christophe, Pierre COMTE né le 15 mai 1975 à Besançon (25000) demeurant 17 rue du Cers 11150 VILLEPINTE marié à Madame Sarah GARTISER née le 15/04/1976 à Bar-le-Duc (55000) à la Mairie de VALLAURIS (06220) sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ce régime matrimonial n'ayant pas fait l'objet de modification.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'ils ont constituée.

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet exclusif en France :

- la prise de participation au sein de la société AUDE FIBRE, société au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 80 Allée d'Iena 11000 CARCASSONNE, société en cours de constitution au registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE ;
- toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A & C HORIZONS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 80 Allée d'Iena 11000 CARCASSONNE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, et en tout lieu par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'[article 1844-6 du Code civil](#), au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 24.1.2 des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l' [article 1843-4 du Code civil](#) .

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont apporté à la Société, savoir :

6.1 Apport en numéraire

La société **HOLDING GROUPE TCLM** apporte à la société la somme de VINGT (20) euros

Ci.....20 €

Monsieur Christophe COMTE apporte à la société la somme de NEUF CENTS (990) euros

Ci.....990 €

Monsieur Julien ARATOR apporte à la société la somme de NEUF CENTS (990) euros

Ci.....990 €

Soit, au total, la somme de 2 000 euros, ci DEUX MILLE euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 200 actions de 10 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi le 30/06/2026 par la banque :

BANQUE POPULAIRE DU SUD – AUDE ARIEGE ENTREPRISES - 7 Avenue du Souvenir Français 11000 CARCASSONNE.

Cette somme de DEUX MILLE (2 000) euros a été régulièrement déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000) euros.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 – APPORT EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION, RÉDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

9.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2 - Réduction du capital

La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 - Amortissement du capital

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 10. – ACTIONS

10.1 - Forme des actions

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre, tenu chronologiquement, dit " registre de mouvements des titres ", qu'il soit en support papier coté et paraphé par le greffe, ou *via* un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP), dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10.2 - Droits et obligations attachés aux actions

10.2.1 La qualité d'associé est liée à l'exercice, de façon directe ou indirecte, d'une activité professionnelle au sein d'une filiale de la société HOLDING GROUPE TCLM (salarié et/ou mandataire social) à savoir, à date, la société ATARAXIE et/ou la société AUDE FIBRE société en cours de constitution.

Dans le cas où l'associé est une personne morale, elle devra être contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce par une personne ayant la qualité de professionnelle au sein d'une filiale de la société HOLDING GROUPE TCLM (salarié et/ou mandataire social) à savoir, à date, la société ATARAXIE et/ou AUDE FIBRE société en cours de constitution.

Ainsi, chaque associé s'engage à respecter la procédure d'éviction prévue à l'article 15 des présents statuts en cas de cessation, d'une activité professionnelle au sein d'une filiale de la société HOLDING GROUPE TCLM (salarié et/ou mandataire social) et ce de façon directe ou indirecte.

10.2.2 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2.3 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

10.2.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2.5 - Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

10.2.6 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

10.3 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle

que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

TITRE III. AGREMENT – PREEMPTION – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ **PERSONNE MORALE - DECES D'UN ASSOCIE – CLAUSE D'ÉVICTION**

ARTICLE 11. AGRÉMENT DES CESSIONS

Les actions de la Société ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément unanime des associés et exclusivement à une personne qui exerce, de façon directe ou indirecte, une activité professionnelle au sein d'une filiale de la société HOLDING GROUPE TCLM (salarié et/ou mandataire social) à savoir : à date, la société ATARAXIE et/ou AUDE FIBRE société en cours de constitution.

ARTICLE 12. PRÉEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé, ce dernier étant obligatoirement une personne exerçant, de façon directe ou indirecte, une activité professionnelle au sein d'une des filiales de la société HOLDING GROUPE TCLM (salarié et/ou mandataire social) à savoir : à date, la société ATARAXIE et/ou AUDE FIBRE société en cours de constitution : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée ;
- la date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification qui doit détenir la qualité de salarié et/ou de mandataire social au sein d'une filiale de la société HOLDING GROUPE TCLM à savoir : à date, la société ATARAXIE et/ou AUDE FIBRE société en cours de constitution ;

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois, prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié

leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification qui doit détenir, de façon directe ou indirecte, la qualité de salarié et/ou de mandataire social au sein d'une filiale de la société HOLDING GROUPE TCLM à savoir, à date, la société ATARAXIE et/ou AUDE FIBRE société en cours de constitution.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE

13.1. - En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société associée.

13.2. - Le changement de contrôle d'un associé personne morale est soumis aux règles prévues à l'article 15 des présents statuts, applicable en cas de perte de la qualité de salarié et/ou de mandataire social au sein d'une filiale de la société HOLDING GROUPE TCLM à savoir, à date, la société ATARAXIE et/ou AUDE FIBRE société en cours de constitution.

ARTICLE 14 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la qualité d'associé étant liée, de façon directe ou indirecte, à la qualité de salarié et/ou de mandataire social au sein d'une filiale de la société HOLDING GROUPE TCLM à savoir, à date, la société ATARAXIE et/ou AUDE FIBRE société en cours de constitution, les actions de l'associé décédé devront nécessairement être acquises par les associés de la Société au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les héritiers et les ayants-droits et le(s) acquéreur(s) et à défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, lequel :

- sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination du prix prévues par les parties au rachat dans tout accord extra statutaire ;
- en ayant le pouvoir d'interpréter le cas échéant toutes dispositions qui lui sembleraient incomplètes ou litigieuses et en procédant aux ajustements nécessaires suivant la nature des Titres.

ARTICLE 15 : CLAUSE D'ÉVICTION EN CAS DE CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN SALARIE AU SEIN D'UNE FILIALE DE LA SOCIÉTÉ HOLDING GROUPE TCLM – CESSATION DE CONTRÔLE

15.1 – Contexte

Il est rappelé que chaque associé de la Société :

- (i) a la qualité de salarié et/ou de mandataire social au sein d'une société filiale de la société HOLDING GROUPE TCLM, ou
- (ii) est contrôlé au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, par une personne ayant la qualité de salarié et/ou de mandataire social au sein d'une société filiale de la société HOLDING GROUPE TCLM.

15.2 Cas d'éviction

Tout associé, qui cesse définitivement et pour quelque raison que ce soit, d'exercer au moins un contrat de travail et/ou un mandat social au sein d'une société filiale de la société HOLDING GROUPE TCLM (ci-après « la Cessation d'activité ») sera évincé de la Société selon la procédure décrite aux paragraphes 3 et suivants du présent article.

Il en sera de même de tout associé tel que défini au (ii) du paragraphe 1 du présent article :

- qui cesse pour quelque raison que ce soit, d'être contrôlé directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce par un associé visé au (i) du paragraphe 1 du présent article, (ci-après « la Cessation de contrôle ») et/ou
- dont l'associé le contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, cesse d'exercer au moins un contrat de travail et/ou un mandat social au sein d'une société filiale de la société HOLDING GROUPE TCLM et ce pour quelque raison que ce soit (cas de la Cessation d'activité comme indiqué ci-dessus).

Pour les besoins des présentes, en cas de cumul sur la tête d'une même personne d'un contrat de travail et d'un mandat social au sein d'une société filiale de la société HOLDING GROUPE TCLM, la date d'effet de la Cessation d'activité de ladite personne sera la date à laquelle ladite personne cessera définitivement toute activité au sein d'une société filiale de la société HOLDING GROUPE TCLM, que ce soit en tant que salarié ou mandataire social.

15.3 Procédure d'éviction

La Présidence de la Société devra, dans le délai de TRENTE (30) jours suivant celui du jour où l'un des événements motivant l'éviction s'est produit, à savoir la Cessation d'activité ou la Cessation de contrôle ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de la réalisation de l'évènement considéré, convoquer l'Associé dont l'éviction est envisagée.

La Présidence devra préciser dans la convocation le fait objectif qui motive l'éviction.

La Présidence devra également inviter l'Associé dont l'éviction est envisagée à présenter, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la notification, toutes observations écrites qu'il jugera utiles.

L'associé sera entendu par la Présidence selon les termes de la convocation.

Le constat d'éviction devra être notifié par la Présidence, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 5 jours suivant la date de la convocation.

Si l'éviction est ainsi constatée, la Société devra faire acquérir la totalité des Titres de l'associé évincé par un ou plusieurs associés et/ou tiers dûment agréés, conformément aux termes des statuts.

À défaut, la Société pourra également racheter ces Titres (ou bien le solde des Titres non acquis par les associés ou tiers agréés). En pareil cas, la Société sera tenue de les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

L'associé évincé perdra tous ses droits non pécuniaires à compter de la date de notification du constat d'éviction.

Le prix de rachat des Titres de l'associé évincé sera fixé à la date de Cessation d'activité ou à la date de Cessation de contrôle et sera déterminé d'un commun accord entre l'associé évincé (ou ses héritiers et ayants droits) et le(s) acquéreur(s) ou, à défaut d'accord, par l'expert visé à l'article 1843-4 du Code Civil, lequel :

- sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de prix prévues par les parties au rachat dans tout accord extra statuaire,
- en ayant le pouvoir d'interpréter le cas échéant toutes dispositions qui lui sembleraient incomplètes ou litigieuses et en procédant aux ajustements nécessaires suivant la nature des Titres.

Il est précisé à cet égard que la Société, en cas de rachat de ses propres Titres, sera également liée par tout accord extra statuaire auquel elle serait partie, sous réserve de l'approbation préalable dudit accord extra statuaire par la collectivité des associés.

La cession des Titres devra ensuite intervenir dans le délai de quinze jours suivant celui où le prix des Titres aura été définitivement fixé (soit par accord dans les conditions susvisées, soit par expert), et, sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat sera payé comptant.

À défaut pour l'associé évincé (ou ses héritiers et ayants droit) de signer les actes relatifs à la cession, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, la Présidence ou un représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) par la signature effective des actes en son lieu et place. À cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives dont le pouvoir donné par la collectivité des associés à cet effet.

15.4 Héritiers et ayants droit

Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droit de l'associé évincé seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés. »

ARTICLE 16. – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions des articles « AGREMENT », « PREEMPTION », « MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN N'ASSOCIE PERSONNE MORALE », « DECES D'UN ASSOCIE », « CLAUSE D'ÉVICTION EN CAS DE CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN SALARIE AU SEIN D'UNE FILIALE DE LA SOCIÉTÉ HOLDING GROUPE TCLM – CESSATION DE CONTRÔLE » sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

ARTICLE 17. – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 18 – LE PRESIDENT

18.1. - Désignation du Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent.

Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué, pour de justes motifs, par décision collective des associés.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit, chaque associé, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

18.2. - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait

cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il rend compte et gère la Société. À ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

S'il n'a pas été désigné de commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions règlementées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le cas échéant, il établit les rapports, notamment de gestion, prescrits par la loi et les règlements.

ARTICLE 19. – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

19.1. - Désignation du Directeur général

Le Président pourra désigner un (ou plusieurs) Directeur général, personne physique ou personne morale, associée de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants.

Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président. Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent.

Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur général personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit, le Président, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision du Président, dans la décision de nomination.

19.2. - Pouvoirs du Directeur général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 20. – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux peuvent consentir à un mandataire, toutes délégations de pouvoir qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 21. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de [l'article L. 233-3 du Code de commerce](#).

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l' [article L. 225-43 du Code de commerce](#) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE V. - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - RÈGLES DE MAJORITÉ - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS - REPRÉSENTATION SOCIALE

ARTICLE 22. – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

22.1. - la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution, prorogation ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Autorisation des décisions du Président visées aux présents statuts.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

22.2. - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

22.3. - Qualification des Décisions Collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts et l'agrément des cessions.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 23. – RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

23.1. - Règles applicables à toute décision collective

23.1.1. – Participation et Représentation des Associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

23.1.2. - Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Quorum

Un quorum de 51% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des 75 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ◆ Celles prévues par les dispositions légales ;
- ◆ L'agrément des cessions de titres ;
- ◆ Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- ◆ La dissolution de la Société ;
- ◆ La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- ◆ La révocation du Président.

23.1.3. – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

23.1.3-1. - Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

23.1.3-2. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 8 jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

23.1.3-3. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

23.1.3-4. Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

23.1.3-5. Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard 7 jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 24. – PROCÈS-VERBAUX

Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

24.1. - En cas de réunion d'une Assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

24.2. - En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

24.3. - En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25. – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, s'ils en existent, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la consultation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Les stipulations du présent article sont applicables lorsque l'associé unique n'est pas Président de la Société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26. – REPRÉSENTATION SOCIALE

La délégation du personnel au comité social et économique, s'il en existe un, exerce les droits prévus par les [articles L. 2312-5 et suivants du Code du travail](#) auprès du Président, dans les termes et conditions de l' [article L. 2312-76 du Code du travail](#).

À cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par an au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Par exception, le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 28. – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et établit, le cas échéant, un rapport précisant les indications énumérées par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et règlementaires.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa précédent, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

ARTICLE 29. – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés, ou le cas échéant, décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30. – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Lorsque l'associé intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés, sauf à ce que le Président soit l'associé unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l' [article L. 227-10 du Code de commerce](#).

ARTICLE 31. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

TITRE VII. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 32. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par la collectivité des associés qui fixe leur modalité d'intervention.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de [l'article 1844-5 du Code civil](#).

ARTICLE 34. – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - NULLITÉ DES DÉCISIONS SOCIALES PRISES EN VIOLATION DES STATUTS

Conformément aux dispositions de [l'article L. 227-20-1 du Code de commerce](#), toute décision sociale prise en violation d'une règle statutaire est nulle.

L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les [articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil](#).

TITRE VIII. - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS – POUVOIRS

ARTICLE 36. – PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

36.1. - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37. – DÉSIGNATION DE LA GOUVERNANCE

37.1. - Est nommé premier Président de la société, pour une durée illimitée

La société HOLDING GROUPE TCLM

Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 1 100 000 euros immatriculée sous le numéro siren 982 903 163 RCS CARCASSONNE dont le siège est sis 39 Avenue du Président WILSON 11000 CARCASSONNE représentée par son Président Monsieur Thierry MOSSÉ.

Monsieur Thierry MOSSÉ déclare que la société **HOLDING GROUPE TCLM** accepte le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 38. – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

ARTICLE 39. - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Soussignés sont convenues de signer électroniquement les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service « e-barreau.avocat.fr : e-Actes sous signature privée », les Soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature aux présents statuts par le service « e-barreau.avocat.fr : e-Actes sous signature privée ».

« bon pour acceptation de la fonction de Président »

HOLDING GROUPE TCLM,
représentée par son Président Monsieur Thierry MOSSÉ.

Monsieur Julien ARATOR

Monsieur Christophe, Pierre COMTE

Document signé : STATUTS_A-230136-0207.pdf

Nombre de pages du document : 25 **Signatures :** 3

Réf: A-230136-0207

Emetteur :

Audrey WASTIAUX

awastiaux@avocatconcept.fr

Signé par	Signature
Thierry Mosse (Représentant de Holding groupe tclm)	
Christophe Comte	
Julien Arator	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"